

## Attestation de l'employeur

### Dispenses de versement du précompte professionnel PME & Maribel social

Je, soussigné(e) ..... - nom et prénom  
agissant au nom et pour le compte de

l'entreprise / personne physique ..... - dénomination  
numéro de dossier .....

certifie, par la présente attestation, que :

- je suis informé des conditions d'accès aux dispenses de versement du précompte professionnel réservées aux TPE & PME et entreprises Maribel social prévues par les articles 275/7 et 275/10 CIR 1992 et l'Annexe IIIter de l'AR/CIR 1992 <sup>(1)</sup>
- je respecte les conditions prescrites par la réglementation pour bénéficier des mesures suivantes et demande au Secrétariat social UCM de les calculer et d'effectuer les déclarations adéquates en matière de précompte professionnel à partir des paies du mois de ..... 201... <sup>(2)</sup> :

- dispense de versement du précompte professionnel de 0,12% pour les PME du secteur privé (article 275/7, alinéa 2, a, et alinéa 3, a, CIR 1992)
- dispense de versement du précompte professionnel de 1% - 0,75% pour les entreprises relevant de la mesure Maribel social (article 275/7, alinéa 2, b, et alinéa 3, b, *in limine*, CIR 1992)
- dispense de versement du précompte professionnel de 1,12% - 0,84% pour les PME relevant de la mesure Maribel social (article 275/7, alinéa 2, b, et alinéa 3, b, *in fine*, CIR 1992)
- dispense de versement du précompte professionnel de 20% pour les TPE débutantes (article 275/10, alinéa 4, CIR 1992)

Date d'inscription à la BCE <sup>(3)</sup> : ...../...../.....

- dispense de versement du précompte professionnel de 10% pour les PME débutantes (article 275/10, alinéa 1<sup>er</sup>, CIR 1992)

Date d'inscription à la BCE <sup>(3)</sup> : ...../...../.....

<sup>(1)</sup> Voir verso résumé des conditions.

<sup>(2)</sup> Indiquer le mois et l'année et cocher la ou les case(s) correspondant à votre situation.

<sup>(3)</sup> Mention obligatoire ; à défaut, la dispense demandée ne pourra pas être calculée.

J'avertirai immédiatement par écrit mon gestionnaire si l'entreprise n'est plus dans les conditions pour bénéficier d'une ou de plusieurs dispenses dont je demande le calcul.

J'affirme sur l'honneur que cette attestation est sincère et complète.

Fait à ....., le ...../...../.....

La responsabilité du Secrétariat social UCM ne peut à aucun moment être engagée en cas de fausse déclaration de l'employeur ou en cas de communication tardive d'un changement dans les conditions d'accès.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

## Conditions d'accès aux dispenses de versement du précompte professionnel

### Dispense de versement du précompte professionnel de 0,12% pour les PME

art. 275/7, al. 2, a, et al. 3, a, CIR 92 et art. 15 C.Soc.

La dispense est accessible aux sociétés et personnes physiques qui respectent, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins 2 des limites suivantes :

- 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle
- 9.000.000 € de chiffre d'affaires annuel hors TVA
- 4.500.000 € en total du bilan.

Les dirigeants d'entreprise indépendants, les ASBL, les fondations et les associations de fait ne bénéficient pas de cette majoration.

### Dispense de versement du précompte professionnel de 1,12% pour les PME Maribel social

art. 275/7, al. 2, a, et al. 3, a, CIR 92 et art. 15 C.Soc.

La dispense est accessible aux sociétés et personnes physiques qui ressortissent au champ d'application des (sous-)commissions paritaires énumérées à l'art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a à p inclus de l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et qui respectent, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins 2 des limites suivantes :

- 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle
- 9.000.000 € de chiffre d'affaires annuel hors TVA
- 4.500.000 € en total du bilan.

Les dirigeants d'entreprise indépendants, les ASBL, les fondations et les associations de fait ne bénéficient pas de cette majoration.

### Dispense de versement du précompte professionnel pour les PME débutantes

art. 275/10, al. 2, 3 et 5, CIR 92

La dispense est accessible aux sociétés et personnes physiques qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- relèvent du champ d'application de la loi du 05/12/1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires (essentiellement le secteur privé)
- sont **inscrits à la Banque-carrefour des entreprises (BCE) depuis maximum 48 mois** en cas de continuation d'une activité exercée auparavant par une autre société ou personne physique, c'est la première inscription à la BCE qui compte
- respectent, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins 2 des limites suivantes :
  - 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle
  - 9.000.000 € de chiffre d'affaires annuel hors TVA
  - 4.500.000 € en total du bilan.
- il n'y a pas de déclaration ou de demande de faillite introduite et la gestion de l'actif n'est pas, en tout ou partie, retirée à l'employeur (loi du 08/08/1997 sur les faillites)
- il n'y a pas de procédure de réorganisation judiciaire entamée
- il ne s'agit pas d'une société dissoute ou en liquidation.

Les dirigeants d'entreprise indépendants, les ASBL, les fondations et les associations de fait ne bénéficient pas de cette dispense.

### Dispense de versement du précompte professionnel pour les TPE débutantes

art. 275/10, al. 4 et 5, CIR 92

La dispense est accessible aux sociétés et personnes physiques qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- relèvent du champ d'application de la loi du 05/12/1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires (essentiellement le secteur privé)
- sont **inscrits à la Banque-carrefour des entreprises (BCE) depuis maximum 48 mois** ; en cas de continuation d'une activité exercée auparavant par une autre société ou personne physique, c'est la première inscription à la BCE qui compte
- ne sont pas une société filiale ou une société mère à la date de clôture des comptes
- respectent, à la date de clôture des comptes, au moins 2 des limites suivantes :
  - 10 travailleurs occupés en moyenne annuelle
  - 700.000 € de chiffre d'affaires annuel hors TVA
  - 350.000 € en total du bilan
- il n'y a pas de déclaration ou de demande de faillite introduite et la gestion de l'actif n'est pas, en tout ou partie, retirée à l'employeur (loi du 08/08/1997 sur les faillites)
- il n'y a pas de procédure de réorganisation judiciaire entamée
- il ne s'agit pas d'une société dissoute ou en liquidation.

Les dirigeants d'entreprise indépendants, les ASBL, les fondations et les associations de fait ne bénéficient pas de cette dispense.

### Documents à tenir à la disposition du SPF Finances pour toutes les dispenses

annexe IIIter AR/CIR 92

L'employeur doit tenir à la disposition du SPF Finances :

- une liste nominative contenant pour chaque travailleur :
  - l'identité complète
  - le numéro national (NISS)
  - le montant total des rémunérations brutes avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, lorsque ces rémunérations ou une partie de celles-ci sont assujetties à la sécurité sociale
  - le montant total des rémunérations brutes imposables telles qu'elles sont prises en considération pour le calcul du précompte professionnel, lorsque ces rémunérations ne sont pas assujetties à la sécurité sociale.
- les preuves qu'ils se trouvent effectivement dans les conditions prescrites par le CIR 92.